

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2020
DELIBERATION N° DE-2020-009

L'an deux mil vingt, le 15 octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni la Maison des Associations, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h40.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA (à partir de 18h33), M. ARCOUET, Mme LARRÉ M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE, Mme MOTHES, M. ALLEMAN, M. SÉVILLA, Mme BENSOUSSAN, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, , Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ (à partir de 19h15).

Absents représentés par pouvoir :

Mme LOUPIEN-SUARES à M. CORREGE ; Mme BISAUTA à M. le Maire (jusqu'à 18h33) ; Mme ZITTEL à M. DAUBISSE ; Mme DELOBEL à M. MILLET-BARBE ; M. BERGE à Mme HERRERA LANDA (jusqu'à 19h15).

Absent(s) :

Aucun

Secrétaire :

M. BOUTONNET

Entendu le rapport de M. ARCOUET,

OBJET : SPORTS – Complexe aquatique des Hauts de Bayonne - Réparation de désordres - Protocole d'accord entre la Ville de Bayonne et les sociétés Soriano et Barrière, Coste Architectures, Etchart construction, GMT et Dekra industrial.

De juillet 2008 à décembre 2010 a été construit le complexe aquatique des Hauts de Bayonne.

A partir de 2016, des migrations d'eau sont apparues dans ses locaux du fait d'un fluage observé sur le procédé d'étanchéité mis en œuvre sur les sheds (éléments de toiture).

L'inadéquation du procédé d'étanchéité mis en œuvre sur les sheds en raison d'une pente élevée et supérieure à 40 % est considérée comme étant à l'origine du sinistre. Ce défaut de conception découle directement des éléments du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du projet de construction, rédigé par le Bureau d'études BET SAUNIER et Associés (assuré auprès de la compagnie GAN assurances).

Des travaux ont par conséquent été entrepris courant 2019 pour réparer ce désordre. Leur montant a été arrêté à la somme de 55 000 €.

Sans aucune reconnaissance des responsabilités, les différentes parties (Ville de Bayonne, d'une part, ainsi que les sociétés Soriano et Barrière, Coste Architectures, Etchart construction, GMT et Dekra industrial) se sont réunies et ont convenu, au moyen de concessions réciproques, de supporter la charge financière de ces travaux. Pour ce faire, un protocole d'accord permettant de régulariser la situation a été formalisé.

Ce protocole d'accord détaille les montants et les modalités de la répartition du coût des travaux entre les parties, la Ville de Bayonne n'engageant quant à elle aucun frais supplémentaire pour ce sinistre.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le protocole d'accord ci-joint et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne

Par délégation du Maire
Marc Wittenberg
Directeur général des services

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Maître d'Ouvrage : MAIRIE DE BAYONNE
1 Rue Maréchal Leclerc – 64100 BAYONNE
d'une part

Le Maître d'œuvre : SORIANO ET BARRIERE
89 Avenue de Biarritz 64600 ANGLET

COSTE ARCHITECTURES
11 Rue de la Prévôte 78550 HOUDAN
d'autre part

L'entreprise : ETCHART CONSTRUCTION
Maison Retainea Bourg 64780 IRISSARRY
d'autre part

L'entreprise : GMT
5 Rue du Tumulus BP 127 64121 SERRES CASTET
d'autre part

Le contrôleur Technique : DEKRA INDUSTRIAL
5 Rue J Szydlowski – Immeuble Astria 64100 BAYONNE
d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I - RAPPEL DES FAITS :

1 - DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

Du 11/07/2008 au 17/12/2010 a été construit le complexe Aquatique Les Hauts de Sainte Croix à Bayonne.

Dès 2016 sont apparus des migrations d'eau se produisant dans les locaux du Complexe Aquatique du fait d'un fluage observé sur le procédé d'étanchéité mis en œuvre sur les sheds.

L'inadéquation du procédé d'étanchéité mis en œuvre sur les sheds par rapport à une pente élevée et supérieure à 40 % est considérée comme à l'origine du sinistre.

Les travaux réparatoires ont été évalués et arrêtés de la sorte :

Cette inadéquation du procédé d'étanchéité découle directement de la rédaction du CCTP du projet de construction. Le sinistre est donc lié à un défaut de conception. Le rédacteur du CCTP était la société BET SAUNIER et Associés (assuré auprès de la Cie GAN).

- Travaux de réparation de la cause selon un devis de GMT (GMT 8709A) du 01.08.2019 arrêté à :	49 000,00 E HT
-Travaux de réparations des conséquences selon le devis modifié de l'entreprise COREN (Devis D-1904-0393-1 du 29.04.2019) devis modifié et arrêté à la somme de (TVA 20 %) :	5 403,60 TTC
- Dommage consécutif : endommagement d'une entité centrale de poste informatique : remplacement évalué et arrêté à :	596,40 €
Soit un enjeu de travaux réparatoires arrêté à :	55 000,00 € HT / TTC

2 – ENGAGEMENT

Sans aucune reconnaissance de responsabilité, les Parties se sont réunies et ont convenu aux moyens de concession réciproques de supporter les charges financières suivantes et les travaux de reprise des causes ayant déjà été réalisés par l'entreprise GMT, il conviendra que les parties concernées par le présent protocole règlent les sommes suivantes :

- AGENCE COSTE ARCHITECTURES & SORIANO BARRIERE : 9 800 € à l'attention de GMT
- AGENCE COSTE ARCHITECTURES & SORIANO BARRIERE : 1 200 € à l'attention de la Mairie de Bayonne
- ETCHART CONSTRUCTION : 17 150,00 € à l'attention de GMT
- ETCHART CONSTRUCTION : 2 100,00 € à l'attention de la Mairie de Bayonne
- DEKRA : 4 900,00 € à l'attention de GMT
- DEKRA : 800,00 € à l'attention de la Mairie de Bayonne
- GMT se verra indemnisé par son Assureur, la Compagnie AXA, à hauteur des 17 500,00 € après déduction de la franchise contractuelle et devra indemniser la Mairie de Bayonne à hauteur de 2 100,00 €.

L'ent. ETCHART Construction, en sa qualité de mandataire du projet, du fait de l'absence répétée du BET SAUNIER & Associés ainsi que de son assureur la Cie GAN, aux différentes opérations d'expertise, en dépit de convocations régulières, assume une forme de préfinancement pour le compte du BET SAUNIER & Associés, et se réserve le droit d'exercer tout recours ultérieur à l'attention du BET SAUNIER & Associés et/ou de la Cie GAN.

Les recours envisagées par l'ent. ETCHART ne remettent pas en cause les imputabilités des autres parties signataires du présent protocole. Cette forme de préfinancement de la part de l'ent. ETCHART Construction intervient dans le seul but de pouvoir mettre en œuvre des travaux réparatoires dans des délais permettant une continuité d'exploitation du site.

3 - RENONCIATION A RECOURS

En contrepartie de la parfaite exécution de cette transaction, les parties reconnaissent être pleinement remplies de tous leurs droits, sans aucune exception ni réserve, au titre du règlement de ce litige. Elles renoncent en conséquence, définitivement et irrévocablement, les unes envers les autres à toutes instances, actions, réclamations, prétentions et voies d'exécution passées, présentes et futures, de quelque nature qu'elles soient en relation avec le présent litige.

4 - CARACTERE DEFINITIF DE LA TRANSACTION

Les parties conviennent de ce que, conformément à l'article 2044 du Code Civil, la présente transaction mette un terme définitif à la contestation existante entre elles et soumettent cette transaction aux dispositifs de l'article 2052 du Code Civil selon lesquels les transactions entre les parties ont l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésions.

Fait en 5 exemplaires à
A Anglet, le 20/01/2020 . le 27/01/20
SORIANO & BARRIERE* COSTE ARCHITECTURES* ETOHART CONSTRUCTION*
Lu et approuvé, bon pour accord et transaction
DERRA* *Lu et approuvé, bon pour accord et transaction*
GMT* Adrien Coyat MAIRIE DE BAYONNE*
Lu et approuvé, bon pour accord et transaction
le 19/07/2020.

(*) Nota : Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour accord et transaction »